



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-deuxième session

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 16 (ceintures de sécurité)****Proposition de complément 3 à la série 07 d'amendements  
au Règlement n° 16 (ceintures de sécurité)****Communication de l'expert de la France\***

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France. Il contient une proposition de modification du Règlement n° 16 visant à préciser à quel moment l'alerte de deuxième niveau doit se déclencher dans la série 02 d'amendements au Règlement. Les modifications apportées au texte existant du Règlement n° 16 apparaissent en gras pour les ajouts ou biffées pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 2.45, modifier comme suit :

« 2.45        « *Alerte de deuxième niveau* » désigne une alerte visuelle et sonore activée lorsque le véhicule est conduit conformément aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, ~~que l'un des occupants des sièges avant n'a pas bouclé sa ceinture et que l'un des occupants des sièges arrière soit n'a pas bouclé sa ceinture soit la défait et qu'un occupant n'a pas bouclé sa ceinture ou la défait, en fonction des prescriptions qui s'appliquent à la place assise qu'il occupe.~~ ».

Paragraphe 9, modifier comme suit :

### « 9.        **Conformité de la production**

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à ~~l'appendice 2~~ **l'annexe 1** de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et respecter les prescriptions suivantes : ».

## II. Justification

La présente proposition vise à préciser à quel moment l'alerte de deuxième niveau doit se déclencher, y compris pour les occupants des places arrière.

---